

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....2013.09.802.SA

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réalisation d'une halle d'exposition au sud de l'A 750 sur la commune de Gignac (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° P 091 13 P0079 relatif à la réalisation d'une halle d'exposition au sud de l'A 750 sur la commune de Gignac, déposé par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault, reçu le 20/02/2013 et considéré complet le 20/02/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12/03/2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une halle multi-fonctionnelle et modulable, ayant pour vocation de recevoir des manifestations commerciales telles que foires ou salons, et des spectacles, pouvant accueillir jusqu'à 2 400 personnes en configuration concert et comportant une halle d'exposition, un espace d'exposition extérieur, un terrain extérieur de jeu de balle au tambourin, des aires de stationnement pour les exposants et les visiteurs, ainsi que l'aménagement des voiries d'accès depuis le giratoire de la RD 32 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 38 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes ;

Considérant que le projet relève aussi de la rubrique 6d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 25/09/2012, et qu'à ce titre, le maître d'ouvrage indique que le PLU devra être adapté pour être compatible avec le projet ;

Considérant que le projet se situe à proximité (environ 500 m) des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Rivière de l'Hérault de Gignac à Canet » et de type 2 « Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue » qui se superposent en partie, et du site Natura 2000 au titre de la directive habitats « Gorges de l'Hérault » ;

Considérant que le diagnostic naturaliste réalisé en 2010 par les Ecologistes de l'Euzière, auquel fait référence le formulaire, met en évidence des enjeux écologiques qualifiés de majeur au niveau du cours d'eau, le Rieu Tord et de sa ripisylve, situés à proximité immédiate du site du projet au Sud ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables indirects sur cette ripisylve, à savoir :

- perturbation de la continuité écologique, dans la mesure où le Rieu Tord et sa ripisylve assurent une continuité boisée entre la Vallée de l'Hérault (site Natura 2000) à l'Ouest et le Causse d'Aumelas et la Montagne de la Moure (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2) au Sud-Est,
- risque de dégradation liée à la phase chantier, à une sur-fréquentation et à l'implantation de la voie d'accès destinée aux exposants en bordure Sud du site du projet ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur le site Natura 2000 proche ;

Considérant que le projet en phase d'exploitation est susceptible d'entraîner des nuisances sonores pour les riverains, mais que le maître d'ouvrage s'engage sur le traitement acoustique de la salle et l'isolation sonore du bâtiment conformément à la réglementation, et que l'accès au site du projet se fera par l'échangeur de l'A 750, situé à proximité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation d'une halle d'exposition au sud de l'A 750 sur la commune de Gignac, objet du formulaire N° P 091 13 P0079, doit comporter une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le **26 MARS 2013**

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

